

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 240 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__240

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 240 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 240 del 12 febbraio 2016

Regeste

SOUPÇON, CONCURRENCE DÉLOYALE, PUBLICITÉ{COMMERCE}, CONDUITE DU PROCÈS, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 23 LCD, 314 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP et 314 al. 5 CPP qui renvoie aux art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 3 novembre 2015/709 consid. 1 et réf.). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante (art. 10 al. 2 let. b et 23 al. 2 LCD), qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

L'art. 23 LCD sanctionne, sur plainte, le comportement de celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des articles 3, 4, 5 ou 6 LCD. Selon l'art. 3 al. 1 let. u LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe. L'auteur doit avoir agi intentionnellement, c'est-à-dire avec conscience et volonté, le dol éventuel étant suffisant (TF 6S.684/2001 du 18 janvier 2002).

E. 2.2

Lors de son audition du 30 septembre 2015, [...] a expliqué avoir fait appel, entre le mois de juin et août 2015, à deux « call centers » au Maroc dans le but de contacter des clients potentiels sur le territoire vaudois en les invitant à retirer un cadeau dans son magasin de [...]. Il n'a pas contesté que les deux « call centers » qu'il avait mandatés aient contacté des abonnés suisses signalés comme ne souhaitant pas recevoir d'appels téléphoniques à caractère publicitaire. Par ailleurs, malgré les instructions qu'il affirme avoir données afin que les téléphonistes respectent les mentions contenues dans l'annuaire, on constate que des dénonciations ont continué à parvenir à la H. _____ au mois de décembre 2015 encore. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la société dénoncée n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire respecter la loi, si bien qu'on ne saurait exclure, contrairement à ce qu'a considéré le procureur, qu'elle se soit rendue coupable, au travers

de ses organes, d'infraction aux art. 3 al. 1 let. u et 23 LCD. Il se justifie en tous les cas d'instruire la question de savoir quelles consignes ont été données aux centres d'appels mandatés, en particulier par [...] depuis son audition du 30 septembre 2015, pour faire cesser les appels abusifs, tout comme il y aura lieu d'entendre l'administrateur unique de la société dénoncée. Il y aura lieu également d'éclaircir les liens entre les différentes sociétés dans lesquelles [...] pourrait être impliqué. On ne peut pas non plus exclure qu'une commission rogatoire au Maroc puisse apporter un éclairage au dossier, en tous les cas sur le fonctionnement des « call centers » en cause.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 8 décembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - H. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.